

01 09 24

**JEAN-JACQUES OUELLET,**

demandeur,

c.

**VILLE DE MATANE,**

organisme

**L'OBJET DU LITIGE :**

La demande d'accès vise l'obtention de « *copie des ententes de règlement intervenues avec M. Jean Philibert suite aux poursuites qu'il a intentées contre la Ville de Matane en Cour du Québec en 1999* ».

Le responsable de l'accès a refusé d'acquiescer à cette demande en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> :

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1<sup>o</sup> procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2<sup>o</sup> porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

Le responsable a précisé que le document portant sur le règlement des litiges visés par la demande d'accès comprend une clause de confidentialité ainsi libellée : « *Advenant qu'une partie dévoilerait ladite entente contrairement aux dispositions des présentes, le présent règlement sera nul et non avenue et les parties auront le droit de demander d'être remises dans leur état initial où elles se trouvaient avant la conclusion du présent règlement.* ».

La demande de révision porte sur le refus du responsable.

### **L'ARGUMENTATION :**

Les parties présentent des observations écrites.

M. André Lavoie, responsable de l'accès aux documents de l'organisme, indique que la clause de confidentialité invoquée dans sa réponse vaut toujours.

Il ajoute que la divulgation de la transaction en litige pourrait porter atteinte aux intérêts économiques de l'organisme.

M. Lavoie mentionne enfin que son devoir de loyauté envers l'organisme l'oblige à préserver les intérêts de celui-ci en évitant de le mettre en cause.

Il transmet le document en litige à la Commission.

M<sup>e</sup> Ouellet, demandeur, soutient que l'article 21 ne s'applique pas. Il précise que le responsable se limite à invoquer le 2<sup>ième</sup> paragraphe de cet article sans démontrer en quoi

la divulgation du document en litige porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

M<sup>e</sup> Ouellet soutient enfin que la clause de confidentialité ne peut faire échec à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>2</sup>.

### **DÉCISION :**

La Commission a pris connaissance du document en litige. Il s'agit, comme le précise la demande d'accès, d'une transaction intervenue, en 1999, entre M. Philibert et l'organisme pour régler deux recours civils intentés par M. Philibert qui réclamait une partie de son salaire ainsi qu'une somme à titre de personne diffamée.

La Commission est d'avis que ce document est substantiellement constitué de renseignements nominatifs concernant une personne physique, M. Philibert, qui est déjà identifié par M<sup>e</sup> Ouellet:

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

La *Loi sur l'accès* prescrit que les renseignements nominatifs sont confidentiels :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est

---

<sup>2</sup> *Lucien Dionne c. Centre hospitalier régional de Rimouski*, dossier C.A.I. 96 16 35, 24 juillet 1997.

mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

La Commission comprend, vu la clause de confidentialité à laquelle le responsable a référé dans sa décision, que M. Philibert n'autorise pas la divulgation du document en litige. La Commission comprend aussi que le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 53 ne peut viser un règlement conclu hors cours.

La Commission comprend enfin que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 59 de la loi précitée s'applique, la preuve du consentement de M. Philibert à la communication du document en litige n'ayant pas été faite :

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Le document en litige n'a aucun caractère public. Il est substantiellement constitué de renseignements nominatifs qui ne sont pas visés par l'article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

La Commission comprend que l'organisme a indemnisé M. Philibert pour réparer un préjudice; l'indemnité qui répare un préjudice ne peut, par son essence, constituer ni une partie du traitement de M. Philibert, ni un avantage qui lui aurait été conféré par l'organisme.

Le responsable est tenu, en vertu de la loi, de protéger les renseignements nominatifs à défaut d'autorisation valide de les communiquer ou de les divulguer.

**01 09 24**

**6**

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**REJETTE** la demande de révision.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

Québec, le 28 mai 2002.